



Questions diverses CAPD du jeudi 10 novembre 2016

1. PES, indemnité forfaitaire de formation et régime indemnitaire.

Le SNUIPP 65 a conseillé à certains stagiaires de rédiger un courrier et de l'envoyer à l'administration. Ce courrier précise qu'ils choisissent le régime indemnitaire fixé par le décret du 3 juillet 2006 à la place de l'IFF (décret 2014).

En effet, les stagiaires à mi-temps ont droit à la prise en charge de leurs frais de déplacement et de stage. **Une indemnité forfaitaire de formation (IFF)** a été créée (décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014).

Mais, comme l'ont confirmé lors de l'audience du 7 janvier 2016, les services de la direction des affaires financières (DAF) au SNUipp-FSU, les stagiaires qui le demandent peuvent bénéficier **d'un régime indemnitaire** fixé par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, et ce même si l'IFF a été mis en paiement et sans qu'aucune raison budgétaire ne puisse être invoquée.

Les PES sont inquiets et demandent plusieurs précisions à l'administration :

- 1) Le remboursement du régime indemnitaire se faisant au bout de 7 à 8 mois, bénéficieront-ils en attendant de l'IFF qui leur permet de palier aux dépenses parfois très importantes de déplacement ?
- 2) Comment procédera l'administration lors du paiement du régime indemnitaire ? Le paiement se réalisera-t-il dans un premier temps puis le remboursement de l'IFF dans un second ? Ou bien l'inverse, ce qui poserait des problèmes de trésorerie à certains PES.
- 3) L'administration précisera-t-elle dans une circulaire, leurs droits, les démarches à réaliser et le calendrier à respecter ?

2. Courrier directeur d'école concernant la réduction du temps de travail des AVS AESH

Certains directeurs, conscients des conséquences du changement du contrat de travail des AVS AESH ont envoyé à l'administration un courrier demandant s'ils devaient appliquer ce nouveau temps de travail ?

Quelle réponse apporte l'administration ? Les directeurs doivent-ils élaborer un emploi du temps sur 20H36 par semaine ou bien continuer sur 22H15 en ne respectant pas le contrat de travail ?

3. Plan d'accompagnement personnalisé : Bilan et perspectives ?

Lors de la CAPD du 19 novembre 2015 nous avons évoqué les limites du Plan d'accompagnement personnalisé en termes de formation pour les enseignants et de moyens humains pour les mettre en place.



Questions diverses CAPD du jeudi 10 novembre 2016

Combien de P.A.P ont été finalisés pour l'année scolaire 2015/2016 dans le premier degré ?
Dans le second degré ?

Comment les R.A.S.E.D ont-ils travaillé avec les équipes enseignantes autour de ce nouvel outil ?

Quelles formations sur le P.A.P ont été proposées aux enseignants ?

Pour l'année 2016/2017 quelles sont les perspectives autour de cet outil ? Aides aux équipes d'enseignants, formation des RASED et des enseignants, étude d'efficacité de cet outil pour les élèves ?

4. ISSR

1. Distancier E.N :

Vos services ont renvoyé certains T.R à la lecture de la note de la DAF C1 du 21 janvier 2016 en réponse à un différend sur les distances retenues pour le calcul de leur ISSR.

Or cette note ne dit rien de plus que ce que dit le décret instituant les ISSR :

- Contrairement aux frais de déplacement, l'ISSR est comme son nom l'indique une indemnité de sujétion spéciale censée dédommager forfaitairement les remplaçants de toutes les contraintes particulières liées à l'exercice de leur fonction (déplacement mais aussi adaptation aux variations des horaires, des niveaux, des équipes, etc...). C'est pour cela d'ailleurs qu'elle reste à ce jour plus avantageuse que les frais de déplacement.

- Cela étant dit, l'ISSR est calculée par tranches kilométriques (et la note de la DAF ne dit pas autre chose), la distance étant la seule donnée "objectivable". C'est bien donc la tranche kilométrique et elle-seule qui fixe le montant journalier de l'indemnité.

Le problème que la note de la DAF ne résout pas, c'est la non-accessibilité scandaleuse du distancier utilisé par l'E.N et l'impossibilité pour les agents en cas de litige d'avoir accès aux données utilisées par l'administration pour fixer le montant de l'ISSR.

L'appréciation des distances par ce distancier institutionnel montre d'année en année une diminution continue des distances retenues. Cette diminution serait-elle la conséquence d'une érosion de nos belles montagnes ? Des virages auraient-ils disparus ?...

Le SNUipp demande encore une fois que ce distancier soit accessible à tous les personnels concernés.

2. Détermination des lieux retenus pour déterminer la distance :

Si pour le remboursement des frais de déplacement, la résidence familiale peut être prise en compte dans certains cas précis (travailleurs handicapés, abonnés à des titres de transport en commun, agents susceptibles de toucher une indemnité de stage ou de mission), il n'en va pas de même pour les ISSR.

Le décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement stipule en son article 4 que " Le montant des attributions individuelles peut varier de 60 p. 100 à 140 p. 100 de chaque taux moyen en fonction de la distance entre **l'école ou l'établissement de rattachement de l'intéressé et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement.**"



Questions diverses CAPD du jeudi 10 novembre 2016

Ce décret pour son application ne mentionne ni ne reconnaît la notion de "résidence familiale".

Considérant qu'il vaut mieux prévenir que guérir, le SNUipp tient à rappeler cette règle sans équivoque à l'administration.

5. MAT

Lors de la CAPD du 4 octobre 2016, nous vous avons posé la question des indemnités accordées aux MAT. Vous nous aviez renvoyé dans un premier temps à la circulaire de la DAF du 24 février 2015 à laquelle vous avait renvoyé la cellule de coordination paye de l'académie. N'ayant pu trouver cette circulaire, vous serait-il possible de nous la faire parvenir dans son intégralité ?

D'autre part, nous vous avons alerté sur les disparités de lecture d'une académie à l'autre du Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 7 mai 2012 : l'académie de Versailles attribue 150€ par étudiant, sans proratisation (la proratisation ne pouvant intervenir qu'au cas où le MAT n'a pas un service complet et est remplacé pendant une partie du SOPA). Avez-vous une réponse à nous apporter à ce sujet ?